



DÉCISION N°050/ 2026/ARCOP/CRD/DEF DU 30 AVRIL 2026

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LA SAISINE DE L'OFFICE
NATIONAL DE L'ASSAINISSEMENT DU SENEGAL (ONAS) RELATIVE A LA
DEMANDE D'AUTORISATION DE RECONDUCTION D'UN MARCHÉ CLASSIQUE
D'ASSURANCE MALADIE.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2026-806 du 21 avril 2026 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n°2026-25 du 14 Janvier 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution du 27 avril 2026 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la saisine de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) reçue le 26 mars 2026 ;

Monsieur Ismaïla DIAKHATE, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Allé Nar DIOP, Président, Mesdames et Monsieur Raqui WANE, Ndéye Rokhaya SENE et Saliou DIEYE, membres du CRD ;



De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs, observateurs ;

Adopte la présente décision :

ACTE DE SAISINE :

Par correspondance reçue et enregistrée le 26 mars 2026 à l'ARCOP, l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'une demande d'autorisation de procéder à la reconduction, par avenant, d'un marché classique portant sur l'assurance maladie de son personnel.

SUR LA RECEVABILITE :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 143 du Code des marchés publics que l'autorité contractante peut saisir le Comité de Règlement des Différends en cas de désaccord avec les avis de l'organe chargé du contrôle des marchés publics ;

Qu'en l'espèce, la saisine de l'ONAS fait suite au refus d'immatriculation opposé par la Direction centrale des Marchés publics ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de déclarer la saisine recevable ;

LES MOYENS À L'APPUI DE LA DEMANDE :

A l'appui de sa demande, l'ONAS expose que le marché relatif à l'assurance maladie de son personnel, arrivé à terme, a fait l'objet d'un projet d'avenant de reconduction soumis à la Direction centrale des Marchés publics pour immatriculation ;

Que la DCMP a refusé ladite immatriculation au motif que le marché en cause ne relève pas de la catégorie des marchés de clientèle ou à commande, seuls susceptibles de faire l'objet d'une reconduction par avenant conformément aux dispositions de l'article 25 du Code des marchés publics ;

Que l'ONAS indique par ailleurs que des prestations ont continué d'être exécutées après l'expiration du marché initial pendant encore six (06) mois ;

OBJET DE LA DEMANDE :



Il ressort des moyens exposés que l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) sollicite du Comité de Règlement des Différends (CRD) une autorisation de procéder, par voie d'avenant, à la reconduction d'un marché classique relatif à l'assurance maladie de son personnel, ainsi que de régulariser l'exécution de prestations intervenues après l'expiration dudit marché.

EXAMEN DE LA DEMANDE :

Considérant qu'aux termes de l'article 25 du Code des marchés publics, la reconduction par avenant n'est admise que pour les marchés à commande et les marchés de clientèle ;

Considérant que l'ONAS, par lettre du 25 février 2026 enregistrée à la DCMP sous le numéro 1543, a soumis pour immatriculation une proposition d'avenant de reconduction au marché n°S2851/23-DK relatif à l'assurance maladie pour son personnel ;

Considérant que, par lettre n°04210/MFB/DCMP/42 du 21 septembre 2023, la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) avait attiré l'attention de l'autorité contractante sur le fait que les DPAO, le CCAP ainsi que l'AAO faisaient référence à un marché de clientèle et que le dossier n'avait pas été soumis à la revue préalable ;

Considérant qu'en réponse à ces observations, l'autorité contractante avait indiqué avoir opté pour un marché classique à exécution annuelle, précisant que les mentions « reconduction » et « marché de clientèle » relevées dans le dossier constituaient des erreurs matérielles et qu'elles avaient été supprimées du contrat ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le marché n°S2851/23-DK, qualifié de marché classique à exécution annuelle et ayant fait l'objet d'un avis de non-objection de la DCMP, ne relève pas des catégories de marchés susceptibles de faire l'objet d'une reconduction par avenant ;

Qu'il en résulte que la reconduction dudit marché par avenant n'est pas conforme aux dispositions du Code des marchés publics ;

Considérant par ailleurs, qu'il ressort de la lettre de saisine de l'ONAS, reçue le 26 mars 2026 à l'ARCOP, que certaines prestations ont été exécutées après l'expiration du marché initial ;

Qu'en l'absence de conclusion d'un nouveau marché, ces prestations ont été réalisées hors de tout cadre contractuel conforme aux dispositions du Code des marchés publics ;



Qu'ainsi, ces prestations ne peuvent produire les effets juridiques attachés à un marché public ;

Considérant, en outre, qu'une telle pratique, consistant à faire exécuter des prestations en dehors de tout cadre contractuel régulier, constitue une faute de gestion imputable à l'autorité contractante ;

Qu'à ce titre, elle est susceptible d'engager la responsabilité des gestionnaires concernés et de donner lieu à l'intervention de la Cour des comptes ;

Qu'il y'a lieu de rejeter la demande ;

PAR CES MOTIFS :

1. Déclare recevable la saisine de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) ;
2. Dit que le marché relatif à l'assurance maladie du personnel de l'ONAS est un marché classique et ne peut faire l'objet d'une reconduction par avenant au regard des dispositions de l'article du Code des marchés publics ;
3. Dit que l'exécution de prestations après l'expiration du marché, en dehors de tout cadre contractuel régulier, constitue une faute de gestion imputable à l'autorité contractante, susceptible d'engager la responsabilité des gestionnaires concernés et de donner lieu à l'intervention de la Cour des comptes ;



4. Rejette la demande de reconduction et de régularisation de l'ONAS ;
5. Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier la présente décision à l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS), à la DCMP et d'en assurer la publication sur le portail officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

**Le Directeur général ,
Rapporteur**